

Avis de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées.

Délibération n° 1028/2016 du 22 décembre 2016

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « la Commission nationale ou « la CNPD ») a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Par courrier en date du 12 octobre 2016, Monsieur le Ministre des Sports a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées (ci-après : « le projet de règlement grand-ducal »).

La CNPD limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'article 17 du projet de règlement grand-ducal créant un registre électronique des personnes ayant passé un contrôle médico sportif (ci-après : « le registre électronique »).

Suivant l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal vise à réduire les coûts de fonctionnement du service médico-sportif par une simplification administrative et par des recettes à recevoir.

De manière générale, la CNPD salue que la plupart des principes essentiels issus de la loi modifiée du 2 août 2002 aient été intégrés au projet de règlement grand-ducal. Certains points suscitent cependant quelques remarques, développés ci-après.

I. Les données traitées

Les données à figurer dans le registre électronique apparaissent nécessaires et non excessives. Le catalogue des données est clairement circonscrit. Par ailleurs, il est précisé dans le commentaire de l'article 17 que les données contenues dans le registre électronique ne sont pas « *de données médicales proprement dites mais ne reflètent que l'identité de la personne examinée ainsi que le résultat de l'examen tel qu'il est communiqué également aux fédérations et clubs concernés.* »

En ce qui concerne le terme « numéro de sécurité sociale luxembourgeois », la CNPD suggère aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de le remplacer par « numéro d'identification des personnes physiques » par référence à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.



II. L'origine des données et les finalités poursuivies

- Suivant l'article 9 du projet de règlement grand-ducal, l'attestation du sportif examiné par le centre médico-sportif est communiquée aux clubs et fédérations sportives concernées. La Commission nationale se demande si cette attestation sera aussi transmise via le registre électronique créé à l'article 17 ou, le cas échéant, par la voie postale ? Elle recommande dès lors de préciser à l'article 9 par quel moyen les attestations sont communiquées.

Par ailleurs, la CNPD s'interroge quant à la portée de la phrase suivante : « *Les données à caractère personnel sont reprises directement du répertoire nationale des personnes physiques pour chaque consultation et ne sont pas conservées* ».

Selon l'article 7, alinéa 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions accorde, le cas échéant, l'accès au registre national après avoir demandé l'avis de la Commission du registre national. Le règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques précise en son article 5, alinéa 2, que le ministre du ressort qui souhaite accéder au registre national doit introduire une demande motivée sur base de laquelle le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions détermine « *par type de mission les données et fonctionnalités accessibles par accès directe ou par interfaçage d'applications informatiques.* »

Suivant l'article 5, alinéa 3 du règlement grand-ducal précité, il revient au chef d'administration d'accorder les accès individuels de ses agents dans les limites des accès accordés par type de mission, ainsi que de notifier ces accès au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

La Commission nationale souhaite relever par ailleurs que, même si le ministre des sports a reçu ou recevra l'autorisation d'accéder au registre national, le fait que les données personnelles sont reprises dudit registre « *pour chaque consultation et ne sont pas conservées* » prête à confusion. La CNPD ne comprend pas très bien l'utilité de créer le registre électronique si les données personnelles des sportifs, telles leurs noms, dates de naissance et adresses ne sont pas conservées dans ledit registre. Enfin, l'échéance ou le résultat du contrôle médical ne sont certainement pas reprises du registre national des personnes physiques ?

- Conformément à l'article 4, paragraphe (1), lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002, les données traitées par un responsable du traitement doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités* ».

La Commission nationale comprend qu'il est dans l'intention des auteurs du texte de créer un registre électronique à des fins de gestion administrative des examens obligatoires du contrôle médico-sportif. En effet, il ressort de l'exposé des motifs que la consultation du registre électronique est « *essentielle pour garantir le respect rigoureux des rythmes d'examens obligatoires et constitue une simplification administrative aussi bien pour les personnes elles-mêmes que pour les fédérations et se traduit par un soulagement du central téléphonique du service médico-sportif du ministère des sports.* »

La CNPD suggère d'insérer les finalités poursuivies par les auteurs du projet de règlement grand-ducal dans le corps du texte.



III. L'accès aux données et leur durée de conservation

L'article 17 du projet de règlement grand-ducal prévoit que les données en cause peuvent être communiquées, soit par accès direct, soit par voie informatique aux destinataires suivants :

1. les différents centres médico-sportifs ;
2. les personnes concernées ;
3. les fédérations pour les seules personnes y affiliées.

Tout d'abord, la Commission nationale constate que selon la dernière phrase de l'article 9 du projet de règlement grand-ducal, le sportif examiné n'est informé par décision du médecin chef de service du service médico sportif que s'il a été déclaré inapte, mais ledit article ne précise pas si le sportif est aussi informé d'un résultat positif. Ainsi, la CNPD se demande si les personnes concernées auront aussi un accès direct au registre électronique, et de ce fait à leurs résultats négatifs ou positifs, ainsi qu'aux autres données les concernant et figurant dans le fichier.

Par ailleurs, la CNPD recommande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de préciser davantage qui aura accès au sein des centres médico-sportifs et des fédérations aux données présentes dans le registre électronique. En particulier, il est important que seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles soient habilitées à y avoir accès.

De plus, l'article 17 ne définit pas explicitement la personne qui est chargée d'octroyer ou de retirer l'accès aux données du registre électronique. La CNPD suggère dès lors de compléter cet article en précisant justement la personne ou le service qui est en charge d'octroyer et de retirer les accès au registre électronique.

Concernant la durée de conservation des données personnelles, l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002 impose au responsable de traitement de veiller à ce que les données qu'il traite ne soient pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

En l'espèce, la CNPD note que le projet de règlement grand-ducal prévoit que les données sont conservées jusqu'à ce que le titulaire de la licence ait atteint l'âge de 50 ans. Pour justifier cette durée, les auteurs du texte se basent sur l'article 4 du projet de règlement grand-ducal relatif à la périodicité des examens obligatoires où le dernier est fixé à l'année calendrier au cours de laquelle le sportif atteint ses 50 ans.

Néanmoins, la Commission nationale est d'avis que les termes « jusqu'à l'âge de 50 ans du titulaire d'une licence » sont susceptibles de porter à confusion. En effet, il ne ressort pas clairement de la disposition si les données sont conservées d'office jusqu'à l'âge de 50 ans d'un sportif qui s'est une fois soumis à un examen médico-sportif, même s'il a arrêté par après d'exercer une activité sportive par exemple à l'âge de 20 ans, ou si ce ne sont que les données des sportifs qui sont actuellement encore membres d'une fédération qui sont conservées jusqu'à l'âge de 50 ans. Qu'en est-il des données des sportifs qui sont titulaires d'une licence et qui ont dépassé leur 50^{ième} anniversaire ?

Ainsi, pour de raisons de clarté et de sécurité juridique, la Commission nationale propose de préciser en ce sens l'article 17 du projet de règlement grand-ducal en y insérant une phrase



Avis de la Commission nationale pour la protection des données
à l'égard du projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées.

selon laquelle les données personnelles seront conservées aussi longtemps que le sportif est un membre licencié actif auprès d'une des fédérations sportives agréées. Dès qu'une personne n'est plus membre d'une fédération sportive, ses données devraient en principe être supprimées ou éventuellement être anonymisées à des fins statistiques.

IV. La sécurité

La CNPD félicite les auteurs du projet de loi d'avoir prévu des mesures de sécurisation de l'accès aux données, ainsi qu'une procédure de traçage des accès, ce qui permet d'éviter tout risque d'abus ou de détournement de finalité. Ces mesures participent au souci de confidentialité et répondent à l'obligation pour le responsable du traitement de garantir la sécurité des données au sens des articles 21 à 23 de la loi du 2 août 2002.

De plus, il ressort de l'exposé des motifs que la connexion au registre électronique se fait exclusivement par l'intermédiaire d'une carte Luxtrust, c'est-à-dire par une authentification forte.

Néanmoins, la Commission nationale suggère de préciser davantage le système de traçage des accès à l'instar d'autres lois ou règlements grand-ducaux et de rajouter une disposition qui pourrait avoir la teneur suivante:

« Le système informatique par lequel l'accès au registre électronique est opéré doit être aménagé de la manière suivante :

- *L'accès au registre est sécurisé moyennant une authentification forte;*
- *Les informations relatives aux personnes ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés;*
- *Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ».*

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 22 décembre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données,


Tine A. Larsen
Présidente


Thierry Lallemand
Membre effectif


François Thill
Membre suppléant



Avis de la Commission nationale pour la protection des données
à l'égard du projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées.